

D. Garrigues – 9 décembre 2009  
Président de l'Institut Européen pour la Gestion Raisonnée de l'Environnement (IEGRE)  
www.iegre.net



## Le plomb dans l'eau : une grosse charge économique peu justifiée ?

Une directive européenne transcrite en droit français nous fera obligation de respecter une teneur maximum de 10 microgrammes par litre pour le plomb dans l'eau du robinet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2013. De nombreux commentateurs français estiment que pour y parvenir il faudra remplacer toutes les canalisations intérieures en plomb dans les immeubles et les maisons.

Coût total : environ 10 milliards d'euros...

Quel est le bénéfice de l'opération ? la fin du saturnisme, cette grave maladie qui provoque un retard cognitif irréversible chez les petits enfants ; quelle ampleur ? le nombre de cas est de quelques dizaines en France par an, qui sont dus principalement aux anciennes peintures cérusées des immeubles dégradés (en cours d'élimination). Les rares problèmes du plomb dû à l'eau de boisson se posaient principalement dans les zones où l'eau est acide, c'est-à-dire les massifs cristallins anciens (les Vosges particulièrement), et ils sont traités maintenant par diminution de l'acidité de ces eaux.

Ainsi, nous avons l'exemple type d'une situation où le déséquilibre entre les éléments économiques en présence est patent. Certains considèrent licite de ne pas parler gros sous lorsqu'il s'agit de la santé des petits enfants, mais... n'y a-t-il pas d'autres urgences que celle-ci ?

Que peut-on faire devant une pareille situation ? Agir aux différents niveaux de décision, trois en l'occurrence : l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Union Européenne et la France. Le but serait de faire revoir cette limite réglementaire, pour la porter à 20 microgrammes au lieu de 10, ce qui serait infiniment plus facile et moins coûteux, pour un même bénéfice sanitaire.

1. L'Organisation Mondiale de la Santé est à l'origine de la norme actuelle : elle a proposé 10 microgrammes en 1993, sur la base d'études datant des années 1985, avec une vue sécuritaire particulièrement ambitieuse. Le plomb étant un toxique cumulatif, elle a décidé qu'il fallait limiter les apports pour qu'ils ne dépassent pas les capacités d'élimination corporelle. Cela a permis de calculer une dose journalière totale maximum, et en allouant 50 % de l'ingestion à l'eau de boisson pour les nourrissons, on arrivait à 10 microgrammes par litre d'eau.

L'argument que nous lui présenterons pour une demande de révision à la hausse de ce seuil sera simple : les apports de plomb autres que l'eau – à savoir l'air, les aliments et les poussières - ont pratiquement disparu depuis 30 ans, principalement grâce à la suppression du plomb qui était ajouté dans les carburants automobiles comme anti-détonnant. Il est donc possible aujourd'hui d'augmenter sensiblement la part du plomb due à l'eau tout en respectant le volume total ingéré, et par exemple de porter la concentration dans l'eau à 17 microgrammes par litre.

2. L'Union européenne avait repris la valeur proposée par l'OMS sans la modifier. Dès que l'OMS aura remonté la sienne, l'Union pourra en faire autant, à sa prochaine révision.

L'Union avait suivi l'OMS à la lettre, et pourtant celle-ci n'énonce que des « guidelines », des taux limites indicatifs que chaque région du monde est libre d'adapter à son cas particulier, notamment pour tenir compte de son idiosyncrasie économique.

Il aurait donc été possible que l'Union décidât d'adopter un taux plus élevé. Elle s'en est gardée, mais du coup s'est sentie obligée de rédiger sa directive d'une manière assez ambiguë : le texte prévoit que la responsabilité des pouvoirs publics nationaux s'arrêtera aux compteurs privés, et que les Etats n'auront plus qu'à donner des conseils et des informations sur ce que les citoyens « pourraient ou devraient » faire pour respecter le taux limite...

Nous voici donc devant une règle contraignante rédigée avec des verbes au mode conditionnel... cela rappelle ces lois dites « déclaratives », qui n'ont pour but principal que de donner à voir que l'Etat agit, et dont le Conseil d'Etat déplore la prolifération.

3. La réglementation française a repris le texte de la directive à l'identique, comme il se doit. Notre obligation étatique nationale n'est donc pas davantage d'obliger au remplacement des canalisations privées, mais d'informer les citoyens sur les mesures qu'ils « pourraient » ou « devraient » prendre.

Par contre, l'Etat peut obliger à agir sur les réseaux publics, en rendant l'eau moins acide par adjonction des produits adéquats ou en ajoutant des produits filmogènes qui sépareront eau et plomb des canalisations.

Au niveau de la France, la troisième action possible est donc simplement de... dire la vérité : à savoir qu'il n'est pas légalement obligatoire de remplacer les canalisations. Que les propriétaires privés et les gestionnaires immobiliers se pénètrent bien de cette vérité, et qu'ils repoussent tout discours contraire, sans se laisser prendre au chant des sirènes des marchands de tuyaux.

Un autre point étonnant de cette affaire : la directive européenne prévoit que l'on respectera la limite de 10 µg/l en *moyenne hebdomadaire*, et en réalité personne ne peut dire aujourd'hui quelle est la teneur réelle correspondante dans l'eau du robinet, parce qu'il n'y a pas encore de protocole de prélèvement qui corresponde à une moyenne sur une semaine... Il faut bien voir qu'il y a davantage de plomb dans les premières gouttes après une nuit de stagnation que dans un deuxième litre tiré d'affilée : ces dosages sont donc relativement délicats.

Ne terminons pas ce propos sur une critique trop radicale : ces démarches publiques peuvent paraître assez peu rationnelles au premier abord, mais en réalité elles le sont ; simplement, c'est au nom d'une autre rationalité. A l'époque de la directive européenne, la France était le premier Etat membre concerné par le problème, et notre ministre de l'environnement appartenait à un parti adepte du super principe de précaution... Il y avait donc chez nous une tendance à privilégier la rationalité politicienne par rapport à l'économique ou la scientifique.

---